

Qu'en l'occurrence, le conseil du (de la) requérant(e) invoque que l'ordre de paiement porte une griffe (et non une signature), apposée sous les mentions « Avec l'assurance de ma considération distinguée, Le procureur du Roi », ce que le représentant du ministère public ne conteste pas.

Attendu que « la signature de l'autorité qualifiée pour les ordonner donne aux actes d'instruction ou de poursuite leur caractère authentique ; qu'elle est, partant une formalité essentielle pour la régularité de ces actes ;

Attendu que la griffe n'établit pas avec la certitude de la signature autographe la réalité de l'intervention de l'autorité qualifiée pour ordonner l'acte d'instruction ou de poursuite (...) » (Cass., 6 avril 1970, Pas. 1970, I, p. 602).

Attendu que cette position a été confirmée indirectement dans un arrêt plus récent, la Cour de cassation y estimant que les juges d'appel avaient bien examiné la compétence du signataire d'un ordre de citer, ceux-ci ayant notamment retenu que « la signature illisible sur l'ordre de citer sous la mention « procureur du Roi » est supposée, jusqu'à preuve du contraire, avoir été apposée par un agent habilité du ministère public » (Cass. 19 février 2019, <https://juportal.be> (28 février 2019)).

Qu'en l'occurrence en effet, ce n'est donc pas d'une signature qu'il s'agit mais d'une simple griffe (qui semble en effet correspondre -mais en copie- à la signature originale de l'un des membres du ministère public).

Attendu d'une part qu'en ce qu'il ne s'agit que d'une copie de signature, cette situation ne permet pas de rencontrer le principe dégagé par la Cour de cassation dans ses arrêts des 6 avril 1970 et 19 février 2019 précités.

Attendu d'autre part que le caractère indivisible du ministère public ne vaut qu'en ce qui concerne les seuls substituts, stagiaires judiciaires commissionnés et, selon la nature de l'acte à poser, juristes de parquet délégués, ce qui leur permet de se remplacer ou de se succéder, voire même d'intervenir ensemble, mais toujours au nom de l'institution à laquelle ils sont affectés, soit en l'occurrence le procureur du Roi, et ce, à l'exclusion des employés chargés de les assister.

Qu'on ne peut qu'exclure l'hypothèse suivant laquelle l'un des ces membres du ministère public dont question ci-avant, dûment habilité à poser des actes d'information ou de poursuite en qualité de procureur du Roi, aurait utilisé la griffe portant la représentation de la signature de l'un de ses collègues, au lieu de plus simplement (c'est-à-dire facilement) apposer lui-même sa propre signature sur l'acte en question.

→ Attendu qu'il se déduit de ce qui précède que le document intitulé « Ordre de paiement Pro Justitia » n'émane pas du procureur du Roi et ne répond donc pas au prescrit de l'article 65/1, § 1^{er} de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

Que cette pièce n'a donc pas valeur d'ordre de paiement et doit être tenue pour nulle.

Attendu que par voie de conséquence, le recours visant à voir déclarer l'ordre de paiement non avenu n'est pas recevable.

Vu les articles susvisés :

Articles 138 139 140 145 153 163 171 185 du Code d'Instruction Criminelle.

Loi du 15/06/1935: art. 1 11 12 14 31 32 34 35 36 37 41

Article 2-3-4 de la Loi du 26/06/2000

Loi du 19/03/2017

Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'AR du 16/03/1968 et modifiée par la Loi du 09/06/1975: art. 28 29